

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le Journal de Lyon devance les journaux de Paris, d'un jour, pour les nouvelles de Paris et du Nord, et de plusieurs jours, pour les nouvelles du Midi.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.º 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.º 20; et chez Chambet, libraire, rue Lafont, dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix : pour 3 mois, 15 francs, pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

Le Journal de Lyon, 21 Avril.

Il est heureux comme un roi; c'était un vieux diction français. Le peuple n'avait pas alors cette sagesse qui méprise les jouissances de la vie; les prestiges des grandeurs, l'appareil de la puissance et le luxe des richesses. Ébloui de l'éclat de la royauté, de la pompe qui environne la majesté royale, trompé par les apparences de respect, de soumission, de fidélité et d'amour dont les rois sont l'objet, il ne voyait ni les soins, ni les inquiétudes, ni les soucis, ni les dangers qui rendent la condition des rois si difficile et si pénible.

Damocles, flatteur de Denys le tyran, affectait d'admirer la fortune de ce prince. Il changea de sentiment, lorsqu'étant assis sur un lit magnifique, dans un festin où Denys l'avait convié, il aperçut au dessus de sa tête une épée nue, qui ne tenait qu'à un petit fil: alors il pria, dit-on, le tyran de le remettre dans son premier état, pour jouir de la médiocrité de sa condition.

Les grandes infortunes dont le peuple français a été le témoin, l'ont désabusé de son erreur; elles ont désarmé l'envie; à ses yeux, son Roi n'est plus un maître redoutable qui commande; c'est comme père; c'est en père, qu'il est censé gouverner, récompenser et punir; le pouvoir paternel et l'amour filial sont le lieu qui unit le prince aux sujets, et les sujets aux princes.

La même opinion réduit à sa juste valeur, le bonheur des favoris. On ne dit plus aujourd'hui qu'ils sont les enfans gâtés de la fortune. Ils ressemblent à la bulle savonneuse, qui s'élève dans les airs, brillante des plus vives couleurs, et qui se brise et disparaît en un clin d'œil. Voltaire a dit qu'on peut comparer un favori à une pièce d'or, qui vaut ce que veut le prince. Je dis que c'est une monnaie fourrée.

L'histoire de tous les favoris atteste l'inconstance de la fortune, et leur chute est presque toujours une sanglante catastrophe. Les mignons d'Henry VIII, périrent tous de mort violente; les favoris d'Henry III, finirent aussi d'une manière tragique.

Quélus fut tué en duel, le 27 avril 1578.

Maugiron fut tué en servant Quélus dans sa querelle.

Saint-Maigrin fut assassiné, le 21 juillet de la même année.

Leurs tombeaux furent chargés d'épithètes en prose, en vers, en latin et en français.

Henri donna des larmes à ses favoris; le peuple renversa leurs monumens.

Le peuple, dans l'élan de sa reconnaissance, comme dans le mouvement de sa colère, brise les statues qui insultent à la vertu et à sa misère, on fait ses idoles du bois qui tombe sous la cognée du pouvoir absolu.

M. Libon, professeur de violon, et musicien de la chapelle du Roi, revenant d'Italie, est depuis quelques jours dans notre ville. Les amateurs doivent désirer d'entendre un artiste dont les talens ont été admirés, il y a douze ans, dans les concerts qu'il donna avec tant de succès. Depuis cette époque, toujours placé au premier rang de nos grands maîtres, il soutient avec beaucoup d'avantage la réputation qu'il s'est acquise.

Nous avons assisté hier au concert donné par M. Schaffner et M. de Folleville. La réunion y était nombreuse et brillante. Les concertans ont merveilleusement rempli l'attente du public; toutefois M. de Damoreau nous a paru tant soit peu troublée quand elle a chanté un air de la Création, et sa timidité a quelquefois empêché le développement de la plus agréable voix du monde. M. de Folleville eût été ravissante, si elle avait bien voulu nous faire grâce de je ne sais combien de Gargouillades. Son air: *Alexis, je t'attends*, a charmé tous les auditeurs.

Dans son concerto de violon, M. Schaffner a paru plus savant que mélodieux. Il a sans doute vaincu de grandes difficultés, mais cette victoire n'a été approuvée que par les musiciens consommés. En revanche, sa fantaisie sur un thème de Mozart, a fait le plus grand plaisir.

M. Donjon est selon nous au-dessus de tout éloge. Il tire de sa flûte des sons qui lui seraient enviés par Tulou.

ARQUEBUSE DE LYON.

Il existait autrefois en France un grand nombre de compagnies de chevaliers de l'Arquebuse.

Les principales étaient établies à Paris, à Dijon, à Montpellier,

à Beauvais, à Langres, à Rennes, à Nantes, à Saint-Etienne, à Villefranche, et dans un grand nombre d'autres villes.

L'établissement de la compagnie de Villefranche remonte à plus de trois siècles, et ses exercices, interrompus pendant vingt-cinq ans, ont été repris en 1818, sous la présidence de M. le comte de Lezay-Marnésia, préfet du département du Rhône, qui a accepté le titre de Commandant-honoraire.

Il y avait à Lyon trois compagnies de chevaliers de l'Arquebuse: la plus ancienne faisait ses exercices à l'Hôtel de la Butte, sur le quai de Serin, et portait le nom d'Arquebuse d'Alincourt. La seconde, sous le titre d'Arquebuse de Lyon, était placée dans le faubourg de Vaise. La troisième, sous le nom d'Arquebuse de Villeneuve, était établie au faubourg de la Guillotière.

Ces diverses compagnies avaient un tel éclat, et étaient entourées d'une telle considération, qu'elles jouissaient de certains privilèges confirmés, à différentes époques, par des lettres-patentes de nos Rois. Les chevaliers avaient l'avantage de marcher aux frais du gouvernement, par étapes semblables à celles de la cavalerie, lorsqu'ils étaient invités à concourir aux prix royaux qui se tiraient dans plusieurs villes de France.

Le chevalier qui remportait le prix, était en outre affranchi de contributions pendant une année; et s'il devenait roi de l'Arquebuse pendant trois années consécutives, il jouissait, durant toute sa vie, d'une exemption totale de toute espèce d'impôts.

Aujourd'hui ces privilèges sont incompatibles avec les règles de notre législation; mais les avantages de l'exercice de l'Arquebuse sont restés les mêmes. Ils développent les forces; ils donnent de la grâce aux habitudes du corps, et de l'adresse à ses mouvemens. On s'y accoutume à un commerce de politesse, et même de galanterie qui fait le charme de la société; et ce que l'on y gagne au physique n'est point perdu pour le moral, comme dans tant d'autres divertissemens, où l'esprit et le cœur se dépravent, sans que l'organisation corporelle y puisse rien acquérir.

La révolution, qui a détruit beaucoup de belles institutions, n'a point épargné les compagnies de l'Arquebuse, et les jeux de celles de Lyon ont cessé depuis environ trente années.

Il existe pourtant encore quelques-uns de ces anciens chevaliers qui, réunis à un certain nombre d'amateurs, témoignaient depuis long-temps le désir de voir se former, en cette ville, une nouvelle société de l'Arquebuse, mais dégagée de tout ce qu'il y avait, dans les anciennes, de contraire à la loi fondamentale qui régit actuellement l'état.

C'est pour répondre à leurs vœux, que M. Duchamp, armurier et arquebusier de cette ville, après avoir obtenu des magistrats les autorisations nécessaires, fit construire, au printemps dernier, un bâtiment, et disposer des emplacements destinés au tir de l'Arquebuse, du pistolet et de l'arc.

Ce local est dans une situation fort agréable et parfaitement convenable au genre d'exercice auquel il est consacré. Il est situé entre le pont de la Guillotière et le monument religieux des Brotteaux.

Déjà un très-grand nombre de personnes se sont fait inscrire pour être admises à la société du Tir et de l'Arquebuse de Lyon: ceux qui désireraient s'y joindre, peuvent s'adresser à M. Duchamp, arquebusier, place des Célestins, chargé de faire connaître les conditions de la souscription, ainsi que le local où le tir a été construit.

On vient de supprimer les quatrième loges grillées du Grand-Théâtre. Nous présumons que cette suppression a été faite dans l'intérêt des mœurs.

On désirerait savoir s'il existe, à Lyon, quelques parens d'un sieur Bertrand, qui était libraire dans cette ville en 1784, et qui est allé depuis s'établir à Lisbonne. S'adresser au bureau de la police municipale, à l'Hôtel-de-Ville.

M. Rendon de Boissi, ancien receveur général des finances, à Lyon; ses parens ou les personnes qui auraient pu le connaître, sont invitées à passer au bureau de la police municipale, à l'Hôtel-de-Ville, pour des renseignemens relatifs à cette famille.

PARIS, 18 avril.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le roi a travaillé avec Son Exc. le ministre de sa maison.

A onze heures et demie, M. le chancelier de France, le grand-référendaire de la chambre des Pairs, et une députation de douze membres de cette chambre, sont venus présenter au Roi les deux projets de loi adoptés dans la séance d'hier.

Le premier, relatif à un échange entre la ville d'Arras et le domaine d'Arras.

Le deuxième, à un emprunt de 200 mille francs par la ville de Metz.

A midi, les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le général aide-major de service.

A midi et demi le conseil des ministres s'est assemblé; S. M. la présidé. Il a duré jusqu'à une heure et demie.

S. A. R. Mme la duchesse de Berri est sortie pour aller rendre visite à S. A. S. M. la duchesse de Bourbon, princesse de Condé.

L'après-midi, le roi a travaillé avec M. le président du conseil des ministres.

Ce matin, Madame, Monsieur, Mgr le duc d'Angoulême, S. A. R. Mme la duchesse de Berri, se sont rendus à l'église de St.-Germain-l'Auxerrois, leur paroisse, pour faire leur Pâques; M. Delatyl, évêque de Chartres, premier aumônier de Monsieur, a officié et donné la communion à leurs Altesses Royales; M. l'abbé de Brunat, chapelain de Monsieur, a dit la messe d'actions de grâces; LL. AA. RR. étaient accompagnées des officiers et des dames de leurs maisons. La cérémonie a duré une heure et demie; beaucoup de fidèles s'étaient rendus à l'église.

Les travaux pour restaurer l'intérieur du dôme des invalides qui avoient été suspendus pendant la mauvaise saison seront repris la semaine prochaine.

La rue des Coquilles, près l'hôtel de ville qui naguères étoit une rue étroite, obscure et dans laquelle il arrivoit souvent des événements, va par les soins de l'autorité, et vu les terrains que l'administration a acquis, devenir une des plus belles rues de la capitale; de beaux hôtels s'élèvent sur les deux côtés de cette rue.

On a établi à notre Dame un poste de sapeurs pompiers; les travaux pour la fête continuent jour et nuit.

A une heure après midi de nombreux détachemens de gendarmes à pied et à cheval, s'étoient rendus à leurs postes pour la police de la promenade de Longchamp; leurs services ont été à peu près inutiles: le mauvais temps s'est opposé à ces promenades consacrées par l'usage; peu d'équipages et de voitures se sont fait apercevoir; cela a beaucoup contrarié, sous le rapport des pertes que certaines branches de commerce ont éprouvées.

M. Schoerer banquier, est mort ce matin en son hôtel rue Taitbout.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du mercredi, 18 avril.

MM. de Serre, de Villele, Pasquier et de Corbières sont au banc des ministres.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Après la lecture et l'adoption du procès verbal d'hier, M. le président procède au tirage au sort des bureaux.

M. le garde-des-sceaux a la parole pour une communication.

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous proposer un projet de loi qui tend à modifier l'article 351 du Code d'instruction criminelle, projet que déjà la chambre des pairs a adopté.

L'article 347 de ce code établit que la décision du jury se forme pour ou contre l'accusé, à la majorité, et qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. L'article 350 veut que cette déclaration ne puisse jamais être soumise à aucun recours. Toutefois les deux articles suivants introduisent deux exceptions en faveur des accusés: la première, dans le cas où l'accusé n'a été déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité des voix des jurés, la seconde, dans le cas où la cour est unanimement convaincue que la déclaration rendue à une majorité quelconque par le jury contre l'accusé, bien que régulière dans la forme, est erronée au fond; dans ce dernier cas, l'art. 352 autorise la cour à surseoir au jugement, et à renvoyer l'affaire devant un nouveau jury. Dans le premier cas qui est celui du projet de loi, l'article 351 dispose en ces termes: « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Le motif de cet article avait été qu'une déclaration de non culpabilité ne peut être acquise à l'accusé que par une majorité combinée de juges et de jurés, supérieure au nombre des juges et des jurés qui déclareraient la culpabilité.

Bien que l'ensemble de ce système, fut évidemment conçu dans des vues d'humanité, et d'une juste protection pour les accusés, l'art. 35, a excité de vives réclamations. Effectivement il résultait de cet article que dans une affaire, que la loi soumet à la délibération de la cour, la minorité l'emportait sur la majorité. Il en résultait que la loi pour obtenir une majorité, combinait les voix de deux corps appelés à délibérer séparément, et successivement sur un même point, ce qui est contraire à l'usage le plus constant, enfin que la loi qui avait trouvé insuffisante pour la

condamnation une majorité de deux voix, sept sur douze, se contentait sur un nombre plus grand, d'une majorité d'une seule voix, neuf sur sept.

Sur quarante ou cinquante déclarations du jury, il en présente ordinairement une, rendue à la simple majorité des jurés, ce qui rend très-rare, le cas où cette déclaration n'est adoptée que par la minorité de la cour. Mais dans une matière aussi grave, et lorsqu'il importe tant que la vérité légale de chaque décision acquière le plus haut degré possible de certitude morale, le gouvernement a pensé qu'il était conforme aux intérêts bien entendus de la justice, de nous proposer de modifier l'art. 351 du code d'instruction criminelle, de manière que l'avis favorable à l'accusé prévaille, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

Par cette modification, il arrivera que, si la déclaration de la majorité de la cour est conforme à celle de la majorité du jury, la condamnation sera basée sur une des plus fortes garanties de certitude, l'opinion identique de deux corps présents aux mêmes débats, et qui auront délibéré séparément et indépendamment l'un de l'autre. Que si la déclaration de la majorité de la cour est contraire à celle de la majorité simple du jury, il est raisonnable alors d'admettre qu'il y a doute, et dans le doute, l'accusé doit être acquitté.

Enfin, messieurs, nous répétons devant vous ce que nous avons dit devant l'autre chambre, c'est que vous devez d'autant moins craindre d'adopter l'amélioration favorable aux accusés, que le gouvernement vous propose, qu'elle ne porte point atteinte à ces garanties de l'ordre public, et de la société que vous n'êtes pas moins jaloux de maintenir intactes.

Projet de loi.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et par le sieur Jacquinet de Pampelune, conseiller d'état, que nous chargeons de soutenir la discussion.

Article unique.

A l'avenir, lorsque dans le cas prévu par l'art. 351 du code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury, formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé, prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

Donné à Paris, le 18 avril 1821.

Signé LOUIS,

Par le Roi.

Le garde-des-sceaux,

Signé DE SERRE.

M. le président donne lecture du projet de loi, ainsi conçu:

ARTICLE 1^{er} Le Tableau annexé à la loi du 16 juillet 1819, concernant l'importation et l'exportation des grains et farines, est modifié, en ce qui concerne la première classe de département. Cette première classe sera divisée en trois sections, conformément au Tableau ci-joint, et chacune d'elles sera régie par les marchés régulateurs qui lui sont attribués suivant le même Tableau.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS DE LA 1 ^{ère} CLASSE.	MARCHÉS RÉGULAT.
	L'exportation ne peut être permise dans ces départements que quand le blé froment est au-dessous de 23 fr. (l'hectolitre.)	
I ^{ère}	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.
II ^e	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône et Var.	Toulouse. Flourance. Marseille.
III ^e	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.	Gray. Laucourt près Mac. Le Grand-Lemps.

Art. 2. Les autres dispositions de cette loi, et celles de la loi du 7 juin 1820, en ce qui est relatif à l'importation des grains et farines venant de l'étranger, continueront de recevoir leur exécution.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune et expose à la chambre les motifs du projet de loi; S. Exc. combat les amendemens de la commission.

M. Straforello, combat le projet de loi dans un long discours et conclut à l'adoption des amendemens de la commission.

Plusieurs voix à gauche: L'impression!!

A droite: Non! non!

M. Demarçay, monte à la tribune et demande l'impression motivée sur ce qu'il s'agit de finances. L'honorable membre s'appuie des usages de la chambre des pairs.

M. le président: Les usages de la chambre des pairs ne nous regardent pas, je ne sais si une question relative aux grains est une question de finances.

On rit à droite.

M. Dudon, de sa place soutient que c'est une question de finances.

M. le président: Vous ne devez pas parler de votre place, je

voix, mettre aux voix la question de savoir si c'est une question de finances.

Plusieurs membres à gauche se récrient. *Non ! non !* Toute question qui peut influencer sur les impôts, est une question de finances.

A droite : *Non ! non !*

M. Dudon : Il faut mettre simplement aux voix l'impression.

A droite : Aux voix !

M. de Broussay : On a discuté l'année dernière la loi des douanes, au sujet de laquelle il y a eu un discours relatif aux biens, et cependant on n'a pas eu l'impression de tous les discours.

A droite : Aux voix ! aux voix !

M. le président cite l'article 31 du règlement relatif à l'impression des discours et des conclusions relatives aux finances. Il est impossible de mettre aux voix la proposition, puisque l'on n'est pas d'accord sur la nature de la question. Je vais donc mettre aux voix la question, si le projet de loi relatif aux finances est adopté.

La chambre déclare que ce n'est pas une matière de finances.

M. Méchin : C'est une matière impossible.

M. de Saint-Gery à la parole. L'honorable membre vote pour le projet de loi.

M. de Lascours, vote contre le projet de loi.

M. de Castelbajac, parle pour le projet, l'honorable membre termine ainsi : Messieurs, la crainte de la disette est toujours le motif qui prévaut sur l'intérêt du cultivateur, et qui par suite constitue leur misère, je l'ai dit. Je le répète, le moyen le plus sûr pour créer une disette, c'est d'obliger l'abandonner l'agriculture ; on est forcé de l'abandonner le jour où elle coûte plus qu'elle ne rapporte, c'est de forcer de l'abandonner dans un pays où l'état de cette même agriculture vous garantit qu'une disette est à peu près impossible, parce que les causes qui ont amené celles de 1817, ne sont pas de nature à établir une possibilité raisonnable. En effet trois années de consommations extraordinaires, la population armée de l'Europe sur notre territoire, les dévastations qui suivent les combats, ne sont heureusement pas des causes qui entrent dans les chances d'un calcul ordinaire, surtout si on y ajoute ce qui était de rigueur pour détruire ce que le sol de la France pouvait encore rapporter de ressources.

Ces pluies immodérées de l'été de 1816 qui, dans une grande partie du royaume, firent périr la récolte sous la faux même du moissonneur, ne peuvent-elles pas se renouveler ? Il serait à désirer, selon moi, que le gouvernement eût envisagé la question sous un point de vue qui se ressentit moins des idées adoptées jusqu'à ce jour, sur la législation des grains : des vues plus larges eussent amené peut-être de meilleurs résultats ; mais convaincu que le projet, tel qu'il est, amendé par votre commission, améliore l'état actuel, je vote pour son adoption.

M. de Vatisménil monte à la tribune, mais la faiblesse de la voix de l'orateur nous empêche totalement de l'entendre.

A cinq heures et demie la séance est levée.

RAPPORT DE M. PARDESSUS.

Député des Bouches-du-Rhône, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale.

MM., la commission que vos bureaux ont nommée pour l'examen du projet de loi relatif à l'organisation municipale, m'a chargé de vous soumettre son travail.

Le projet de loi était à peine annoncé, qu'il a été critiqué ; à cette tribune même, il est devenu l'objet des plus violentes déclamations.

Nous ignorons quel genre d'attaque on lui prépare dans la discussion générale qui va s'ouvrir. Entendrons-nous encore reproduire ces accusations banales d'aristocratie, d'oligarchie, qu'on a vues tant de fois, depuis 30 ans, lancées par des hommes qui n'en croyaient rien, et répétées par des dupes qui ne les comprenaient pas ? Nous ne saurions espérer de convaincre de pareils adversaires, si nous devons en rencontrer. La tactique des uns est aussi connue que l'inconcevable crédulité des autres ; mais il est des objections qu'une apparence de raison a fait naître ; qu'une bonne foi mal éclairée peut défendre : nous osons espérer qu'elles se dissiperont à l'aide d'explications présentées avec franchise et appréciées avec impartialité.

Le projet de loi a trois parties distinctes : La première concerne l'organisation municipale ; la 2^{me} apporte quelques modifications aux règles existantes sur la formation des autorités administratives, connues sous le nom de conseils d'arrondissements et conseils généraux de départements, la 3^{me} est relative aux attributions de ces établissements et autorités.

La partie qui concerne l'organisation municipale, a donné lieu à des objections qu'on peut réduire aux trois suivantes.

« Pourquoi ne pas laisser aux habitants de la commune la nomination des maires et adjoints ? »

« Pourquoi, du moins, ne pas leur accorder la nomination de candidats parmi lesquels le Roi ferait un choix ? »

« Pourquoi ne pas admettre au droit de suffrage, soit pour la nomination directe, soit pour la désignation de candidats, tout habitant qui n'est ni mineur, ni dans l'état de domesticité, ni dans la classe des indigents ? »

La manière la plus simple et la plus sûre en même temps de répondre à la première objection, est de bien définir les fonctions des maires dont on proposerait d'enlever au roi la nomination directe.

Dans un ordre de choses où le maire n'aurait d'autre soin que d'administrer les biens et revenus communaux, il pourrait sembler naturel de confier son élection à ceux que cette administration intéresse directement. Et quoique même, dans cette hypothèse, il pût y avoir de fortes raisons en faveur de la nomination par le roi, tuteur légal de tous les établissements, une opinion opposée pourrait être soutenue sans méconnaître le texte de la Charte.

Mais, si la gestion des biens et revenus communaux est, dans l'état actuel et nécessaire des choses, la moindre fonction des maires ; si une partie de l'administration publique leur est déléguée ; si, dans cette délégation, ils exercent les actes d'un pouvoir qui émane du roi ; s'ils forment, à dire vrai, le dernier anneau de ce que l'on appelle le pouvoir exécutif ; s'ils sont, en un mot, les seuls organes légaux du roi auprès de ses sujets : on sera forcé de convenir qu'ils ne peuvent être nommés que par le roi.

M. Pardeussus appuie son opinion de plusieurs lois des mois de décembre 1815, 1816, 1817, etc.

Dites-vous, voulez-vous changer ces principes ? Non, messieurs, nous osons l'affirmer en votre nom ! Vous êtes venus pour exécuter la Charte, et non pour lui substituer des rêves insensés, ou les artificieuses combinaisons de l'arbitraire ! Vous êtes venus apporter au roi votre coopération, et non lui enlever la prérogative qu'il avait, avant de vous donner la charte, sans laquelle vous n'existeriez pas ; le droit qu'il s'est réservé, en vous la concédant, de gouverner, d'administrer librement et exclusivement le royaume que lui a confié la providence ! Vous êtes venus pour conserver et non pour détruire la monarchie ; et vous ne mériteriez, ni qu'on vous adresse le reproche qu'un ancien faisait aux novateurs de son temps, d'avoir si rapidement et avec tant de légèreté renversé des institutions de leur patrie, ni qu'on accuse des calamités qui en seraient la suite, la vanité de vos doctrines et l'inconséquence de vos résolutions.

Il importe peu à la question, que l'exercice des fonctions de maire soit circonscrit dans des limites étroites. Ce serait une grande erreur de croire qu'il y ait une seule partie de l'administration dont le roi ne fut pas investi, et que, dans un royaume, il pût exister un pouvoir municipal distinct de l'administration du roi. L'art. 14 de la charte est indéfini ; et la raison, d'accord avec la nécessité des choses, nous apprend qu'aucune restriction n'est admissible.

Père de ses sujets, le roi étend sur tous sa prévoyance générale : grands et petits, riches et pauvres, tous sont égaux à ses yeux ; et c'est même dans l'intérêt spécial des petits et des pauvres, que l'administration du roi doit être entière, illimitée, s'étendre jusqu'aux dernières extrémités de l'état, et se faire sentir jusque dans le village le plus obscur.

Le roi qui ne peut exercer le pouvoir par lui-même, le délègue, le subdivise, suivant l'importance des choses, et les besoins des lieux ou des temps ; mais ce pouvoir délégué et subdivisé est toujours son pouvoir, et par conséquent, il ne peut être exercé que par des hommes de son choix.

L'orateur s'attache, dans la suite de ce rapport, à prouver la nécessité et l'utilité d'adapter le projet de loi soumis à la chambre, il termine ainsi : « Les sont, messieurs les développements généraux et les explications de détail que votre commission m'a chargé de vous soumettre. »

Le projet de loi peut-il satisfaire toutes ces vues de bien public, qui animent les membres de cette chambre ?

Messieurs, il faudrait pour résoudre cette question, examiner successivement tous les plans qu'on voudrait y substituer, et qu'il est facile de varier à l'infini sur une matière qui peut être envisagée sous tant de formes différentes, même en supposant que leurs auteurs, divisés seulement sur les détails, fussent en accord parfait sur les principes généraux.

Votre commission, qui a porté dans son travail ce qu'elle savait être dans nos cœurs, la bonne foi, le désir de répondre aux vues paternelles du roi, est convaincue que vous devez adopter le projet qu'elle ose croire amélioré par ses amendements.

Craignons qu'en poursuivant un mieux idéal, nous ne manquions l'occasion de saisir le bien réel qui nous est offert ! N'oublions pas qu'indépendamment des difficultés qui naissent de notre situation actuelle et des temps mauvais que nous avons traversés ; on ne pourrait atteindre, même dans les temps les plus calmes, même avec la plus uniforme disposition des esprits, une perfection que chacun crée à sa manière, et pare de ses propres couleurs ! Souvenons-nous que le temps, qui détruit les institutions, est aussi celui qui les perfectionne ; que s'il découvre les défauts, il amène des ressources ; et disons de la loi proposée comme de tous les ouvrages humains, que si le bien s'y trouve, chacun doit se croire dédommagé de ce qu'il n'y rencontre pas ce qu'il croit être mieux.

Lille, le 14 avril. — Une pauvre femme du village de Frelinghen, arrondissement de Lille, vient d'hériter tout à coup d'une succession considérable à laquelle elle ne s'attendait guère. Au commencement de la révolution, un sous-officier d'une compagnie d'artillerie cantonnée dans ce village, y devint amoureux d'une fille, l'épousa, selon l'usage nouvellement introduit, devant l'état civil, et de ce mariage naquit un enfant du sexe féminin. La guerre sépara bientôt les deux époux. Le mari suivit les armées françaises dans leurs campagnes glorieuses et lointaines, et obtint un avancement rapide. De leur côté, sa femme et sa fille restèrent dans leur cabane, où elles vécurent, dans l'indigence, du travail de leurs mains. Vingt-sept ans s'écoulèrent ainsi. Au bout de ce temps, une lettre datée d'une des places fortes de l'Est, vint leur annoncer la mort de celui qu'elles croyaient depuis long-temps perdu pour elles, et l'ouverture d'une succession qu'elles étaient appelées à recueillir.

Il paraît qu'un ancien artillerier de la même compagnie a tout révélé à la famille du défunt, lorsqu'elle se mettait en devoir de toucher l'héritage. La veuve fit valoir ses droits avec ceux de sa fille, et aujourd'hui l'une et l'autre sont en possession d'une fortune brillante. Ces deux simples villageoises n'en sont pas devenues plus fières ; elles n'ont point voulu quitter leur humble demeure, et maintiennent les meubles riches et précieux d'un général français, décorant l'asile plus que modeste, qui abrita sa veuve et sa fille pendant vingt-sept ans de misère et d'obscurité.

ESPAGNE.

sur six autres lieux. **Barcelonne, 7 avril.** — La nouvelle de l'issue des affaires de Naples, arrivée, le 2. de ce mois, en cette ville, a causé dans la Catalogne la plus vive agitation. Il paraît que cette nouvelle, apportée par un colonel napolitain et par un membre de l'ex-parlement de Naples, a été bientôt rendue publique par la voie des journaux. Les hommes qui affectent pour le nouvel ordre de choses une sorte d'enthousiasme, saisis tout-à-coup d'une terreur panique, ont décidé que, pour sauver le système constitutionnel en Espagne, il fallait se rendre maître de tous ceux qui s'en étaient montrés les ennemis. Une liste des individus désignés sous le nom de *Serviles*, a été dressée, et leur arrestation a été demandée avec instance aux autorités locales. Cette mesure arbitraire, illégale, anti-constitutionnelle, fut d'abord rejetée; mais, la fermentation devenant extrême, les magistrats ont été obligés de céder, et, pendant la nuit du 3 au 4 de ce mois, le domicile des habitans a été violé. Plus de vingt personnes ont été arrêtées. Les plus considérables sont le général baron d'Eroles, le général Farfield, l'évêque de Barcelonne, le premier vicaire-général, plusieurs chanoines, le supérieur des capucins, les généraux Fournas, Campdell, Roza, et plusieurs habitans notables de la ville. Plusieurs ont été déportés de suite à Majorque. Le général Fournas a été seul autorisé à se retirer en France. Il est parti pour Perpignan, sans avoir éprouvé d'obstacle. La fermentation n'est point calmée dans notre ville, et tout porte à croire qu'elle s'étendra dans les autres provinces et jusqu'à Madrid. On dit que les évêques de Tarragone, de Tortose, et de Vich auraient été arrêtés.

Madrid, 8 Avril.

Dans la séance du 3, M. Calatrava a demandé que les ministres fussent appelés pour rendre compte au congrès des événemens qui ont eu lieu à Burgos, où la tranquillité publique a été troublée. (Il paraît que c'est par suite de l'apparition près de cette ville de la troupe de l'ex-chanoine Merillo, dont nous avons parlé hier.)

Les ministres étant arrivés, celui d'outre-mer a dit que le gouvernement avait appris qu'il y avait eu à Burgos une réunion de gens suspects; que le chef politique de cette ville s'était empressé de prendre toutes les mesures convenables qu'exigeaient les circonstances; que de son côté le gouvernement en avait déjà pris d'énergiques pour arrêter le mal dans son principe, et qu'outre ces mesures, il allait présenter deux projets de loi. Il ajouta que sa présence, ainsi que celle de ses collègues, étant absolument nécessaire dans les bureaux du ministère pour des affaires importantes, il pria le congrès de vouloir bien trouver bon qu'ils se retirassent. — Accordé.

Séance du 4 avril.

Parmi les nombreuses pétitions et projets présentés au congrès, on remarque celui de M. Ugurta, par lequel il propose la réunion de la Méditerranée et de l'Océan par le moyen d'un canal et l'achèvement du chemin de Bernuo.

Séance du 5 avril.

Sur le rapport d'une commission dont M. de Torenio était l'organe, le congrès a décrété :

Art. 1. Le gouvernement demeure chargé, sans déroger à l'exécution littérale de ce qui est stipulé sur l'emprunt de 200 millions de réaux de MM. Lafitte et Mardouin, d'aviser aux moyens convenables, pour que les payemens de cet emprunt soient faits dans les places et sur les points de l'Espagne, qui conviennent le mieux aux prêteurs, à charge par eux, de supporter tous les frais de commissions.

Art. 2. Les prêteurs sont autorisés à faire sortir la monnaie sans payer aucun droit.

Art. 3. Le gouvernement, de concert avec les prêteurs, pren-

Bourse de Paris, du 18 Avril 1821. — COURS AUTHENTIQUE.

	Un Mois.		Trois Mois.	
	Papier.	Argent.	Papier.	Argent.
Amsterdam.	58 f.		58 1/4.	
Hambourg.		180 1/2		179 1/2
Berlin.		3 f. 60 c.		3 f. 59 c.
Londres.	25 f. 65 c.	25 f. 65 c.	25 f. 45 c.	25 f. 45 c.
Madrid effect.		15 f. 75 c.	15 f. 65 c.	15 f. 65 c.
Cadix effect.		15 f. 45 c.	15 f. 35 c.	15 f. 35 c.
Bithao.		15 f. 35 c.	15 f. 25 c.	15 f. 25 c.
Lisbonne.		360	564	564
Porto.		560	564	564
Gênes effect.		478	475	475
Livourne.		509	506	506
Milan.	p.	1 p.	p.	1 3/4 p.
Naples.		435	426	426
Venise.		5 p.	6 p.	6 p.
Vienne effect.	252	252	250	250
Auguste.	252			
Anvers.	314 p.	314 p.	1 1/2 p.	1 1/2 p.
St. Pétersb.				
Bâle.		78 p.	1 3/8 p.	1 3/8 p.
Frankfort.	p.	75 p.	3 3/4 p.	3 3/4 p.
Lyon.		118 p.	1 p.	1 p.
Bordeaux.	513 p.	p.	1 1/8 p.	1 1/8 p.
Marseille.	114 p.	114 p.	1 p.	1 p.
Montpellier.		112 p.	1 1/2 p.	1 1/2 p.

Or en barre, prime, 10 f. rare.
Quadruples neufs 83 f.
Rentés de Naples, 64 1/4 fin juin.
Reconn. de liquid. jouiss. courante.
Id. 5 e sorti (finale 1 et 6.) 102 f. 10 c. 30 c. 20 c. 25 c. 40 c. 50 c. 40 c.

IMPRIMERIE DE BRUNET, PLACE ST-JEAN, N.º 3.

dra toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute supécherie qui pourrait avoir lieu.

Ce projet a donné lieu à une très-longue et très-vive discussion; mais enfin M. Torenio a vaincu les opposans.

ITALIE.

Naples, 3 avril.

Notre souverain est toujours à Florence, mais nous espérons bientôt revoir S. M. au milieu de nous.

A l'exemple des habitans des Abruzzes, qui ont député vers le roi pour le remercier d'avoir rendu à la patrie la paix et une sage liberté, les populations des autres provinces du royaume enverront des députations à S. M. pour lui exprimer les mêmes sentimens.

Les troupes autrichiennes qui sont presque toutes logées chez l'habitant, ne donnent pas lieu à la moindre plainte.

Le gouvernement provisoire composé d'hommes dignes d'estime et de confiance, s'occupe sans relâche à cicatriser les plaies de la patrie; déjà tout est rentré dans l'ordre et les employés ont repris leurs charges.

Par décret de S. M. la garde de sûreté interne de Naples, qui a acquis des titres à notre reconnaissance par ses bons services et par son zèle, sera réorganisée sur le pied où elle était avant le 2 juillet 1820.

Les troupes autrichiennes sont entrées à Cosenza capitale de la Calabre. Elles ont été bien reçues dans cette province comme dans toutes les autres.

PIEMONTE.

Turin, 14 avril.

Hier, M. le comte de Latour a passé une revue générale des troupes, sur la grande place, hors de la porte neuve.

Malgré les fatigues et les pluies que ces troupes avaient endurées, leur tenue était des plus belles.

L'arrière-garde de l'armée royale, sous les ordres de M. le général-major, chevalier Ponte, est arrivée ici le 11.

La nouvelle des succès, remportés par l'armée royale, et celle du rétablissement de l'ordre et de la paix, a été accueillie avec enthousiasme par les habitans de Nice.

Gênes, 14 avril. — Un exprès expédié par S. Exc. M. le comte de la Tour, gouverneur-général du Piémont, est arrivé hier dans cette ville, et nous a apporté l'heureuse nouvelle, qu'aucune autre troupe que celles de S. M. notre souverain, ne tiendront garnison dans ce duché.

P. s. Lyon. — M. le mar. duc de Bellune, passera demain, jour des Pâques, une grande revue des troupes de la garnison, à 10 heures du matin, sur la place Louis-le-Grand; les nouveaux régimens, arrivés y seront ainsi que ceux qui partent. Le 1.º régiment d'infanterie de ligne aura le nouveau costume bleu.

Le journal de Lyon et du Midi ne paraîtra pas demain attendu la solennité de la fête.

Avis. Le sieur Battonnaire a l'honneur d'annoncer au public que, se conformant aux dernières modes de Paris pour les formes et garnitures, il fabrique, à l'usage des hommes et des enfans, des chapeaux et casquettes en paille ronde ou en tresses, les garnit en soie, etc.

Il se charge encore de blanchir, teindre et dégraisser toute espèce de chapeaux et capotes.

Le tout à des prix très-modérés.

Son domicile est actuellement place des Jacobins, n.º 17, au 1.ºr étage. Après la S. Jean, le sieur Battonnaire demeurera rue Saint-Dominique, n.º 7, à l'entresol.

Act. de la B. jouiss. 1.ºr jan. 1821. 1542 1542 f. 50 c.

Oblig. de la ville de Paris jouiss. du 1.ºr f.

Escompte valeurs de banque 3 3/4 p. 170; valeurs de commerce 5 p. 110

Bons de la Caisse de service. p. 010

Mouvement de la rente.

Rente 5 pour 010 jouiss. du 22 Mars 1821.

Id.	Pour fin courant.	A prime pour fin courant.
Ouvert à	81 50	Plus haut 82 60 dont 1
Plus haut	82 25	Plus bas 82 1/2 dont 1
Plus bas	82 50	Id à prime pour fin prochain.
Fermée	82 20	Plus haut 83 30 dont 1
Report d'un mois à l'autre.	30	Plus bas 82 70 dont 1
Reconn. de liquid. pour fin courant, plus haut 96		plus bas 95 50

CHANGES.

Les valeurs manquent toujours et l'argent abonde.
L'Italie et l'Espagne se placent à des prix très-avantageux.
Le Vienne, le Francfort, le Trieste, sont très-recherchés.
Les valeurs sur les départemens sont très-demandées à trois mois.

Le Montpellier manque tout à fait, on le placerait à 5 pour 100.

NOUVELLES COMMERCIALES.

— Lille, 15 avril. Coton, L'activité remarquée, ces jours derniers ne s'est pas soutenue, les prix malgré cela n'ont pas changé.

Cambrai, 15 avril. — Les huiles ne sont pas recherchées; le blé a baissé.

— Etampes, 16 avril. — Les grains perdent toujours de leurs prix.

Havre, 16 avril. — Il se fait peu d'affaires en sucre et en cafés les cotons ne manquent pas de demandes.



opprimer les peuples libres ; et qu'il était urgent d'adopter aussi des mesures pour n'avoir rien à redouter de l'extérieur : on attaquant Naples, on attaque l'Espagne, et tous les peuples qui jouissent d'un système constitutionnel. Napoléon, après avoir vaincu ses plus proches voisins, porta ses aigles victorieuses des colonnes d'Hercule, à Moscou. Les souverains alliés suivent la même marche ; déjà, du on, l'empereur de Russie a demandé le passage de ses troupes sur le territoire français ; ce qui détermine l'orateur à demander que toutes affaires cessantes, les Cortes s'occupent immédiatement de l'organisation et de l'augmentation de l'armée. M. Romero-Alpuente rapporte qu'un ministre lui a dit, que les notes diplomatiques du gouvernement espagnol ont été expédiées aux souverains alliés, depuis deux mois, et que ceux-ci n'avaient pas encore daigné répondre ; que seulement les ministres de Prusse et de Russie ont dit verbalement, qu'il n'était pas question de l'Espagne, mais qu'ils n'ont pas dit quelles étaient les intentions de leurs souverains. Il y a urgence surtout lorsqu'on nous attaque aussi ouvertement par la guerre contre Naples, ou plutôt contre notre constitution que les Napolitains ont adoptée : de sorte que l'Espagne aurait dû considérer dès le premier jour, tous les souverains alliés comme ses ennemis déclarés. Loin d'approuver la conduite du gouvernement, il la blâme ; et puisqu'il n'entre pas dans les attributions du congrès, de faire la paix et de déclarer la guerre, il peut du moins l'exiger quand le cas est pressant : enfin il vote contre le projet de la commission, attendu qu'elle ne propose pas des mesures suffisantes pour assurer la tranquillité intérieure et extérieure.

M. Morena-Guerra approuve les articles 1.^{er} et 2.^{es} du projet de décret ; quant au 3.^{me} il demande quelle est la garantie que peuvent donner les souverains alliés ? au reste, l'orateur parle comme le préopinant, et vote dans le même sens.

M. Martinez-de-la-Rosa appuie le projet de décret de la commission, en disant que le moyen de se faire respecter, consistait à pouvoir se présenter dans une attitude ferme et vigoureuse ; que la commission n'avait voulu représenter le danger, que sous son véritable aspect, parce que la moindre demande hasardée pourrait compromettre la nation vis-à-vis les autres ; et qu'enfin, elle avait cru devoir se renfermer dans les limites prescrites par la prudence.

M. Palareu partage l'opinion du préopinant : il dit que quoique 200 mille hommes aient été récemment ensevelis sur le territoire espagnol, ce n'était pas une garantie suffisante contre les attaques des souverains du nord ; que l'on devait plus que jamais se disposer à détruire le trône de fer que l'on voulait établir sur les ruines de la liberté ; que dans la première note remise par la Russie, les Espagnols y étaient traités de révolutionnaires et d'insurgés, que l'on devait presser le gouvernement de former une alliance avec tous les peuples du 2.^e ordre, même aussi avec la France et l'Angleterre, afin d'opposer un bouclier d'airain contre les imitateurs de Napoléon : Il appuie l'avis de M. Munoz, pour la prompte organisation de l'armée. M. Victoria, en appuyant l'avis de la commission, démontre en termes clairs et précis, l'indispensable nécessité d'adopter aussi la proposition de M. Munoz, et de s'occuper du nouveau système des finances.

M. Toreno, après quelques réflexions sur l'état actuel de l'Europe et principalement sur celui de la France, ajoute que l'on devait être très-circonspect dans les relations avec les autres nations, parcequ'il y avait une grande différence entre chercher la guerre, et se défendre sur son propre territoire ; que la commission des finances travaillait sans relâche à un plan qui aurait l'approbation des Cortes, mais dont les résultats ne seraient connus qu'au bout d'un an ou deux, attendu qu'il fallait pour cela *temps* et *repos*, etc.

ILE DE LÉON, le 28 mars. — Les officiers des régimens de la Constitution, de Cordoue et de la Princesse, nommés pour former le conseil de guerre qui doit juger les coupables du 10 mars 1820, sont partis pour Cadix, ce qui fait croire que l'instruction de cette affaire est enfin terminée et que l'on va procéder au jugement.

VALLADOLID, le 10 avril. — Aussitôt qu'on a eu connaissance dans cette ville des événemens de Burgos, on a remarqué du mouvement parmi les *Serviles* ; mais en même temps, toutes les troupes, ainsi que la milice prirent les armes ; seize patrouilles, ayant à leur tête des régidors, parcoururent les rues toute la nuit.

On parle aussi d'un chef de *guérillas* nommé *Balderos*, qui se serait présenté avec quelques-uns des siens dans un bourg à quelques lieues d'ici, où il a acheté et payé tous les chevaux qu'il a pu trouver ; on a pris toutes les mesures pour l'atteindre.

MADRID, le 9 avril. — L'arrivée à Madrid du colonel *Conciliis*, député au parlement napolitain, débarqué à Barcelonne, ne nous a que trop appris les malheureux événemens de Naples. Les ministres en ont rendu compte au congrès, en l'assurant de la part du roi, que ces événemens ne devaient en aucune manière influencer sur le sort de l'Espagne, dont les changemens politiques étaient reconnus par les puissances étrangères. Que le roi des Deux-Siciles étant entouré de troupes autrichiennes, devait être considéré comme en état de violence ; que l'Espagne ayant adopté et publié sa constitution dans un temps où elle ne pouvait compter sur les services de Naples, il ne s'agissait maintenant que de se mettre en mesure contre la malveillance qui voudrait profiter de cette

circonstance pour troubler l'ordre public. Qu'au surplus, S. M. leur avait donné l'ordre d'inviter le congrès à lui proposer les mesures les plus efficaces pour garantir de tous périls le système constitutionnel que S. M. a juré de maintenir, et qu'elle est décidée à défendre par tous les moyens imaginables. Les ministres ont dit aussi que S. M. les avait chargés de ce message ; elle leur avait particulièrement recommandé de dire au congrès qu'elle était persuadée que dans le cas d'un danger imminent, les Espagnols ne se comporteraient pas comme les Napolitains.

On assure que les Cortes ont nommé, en séance secrète, une commission spéciale pour s'entendre directement avec le gouvernement, dans la vue de remplir les desirs patriotiques de S. M.

— La cause entre Mathias et *Vinuesa* n'est point encore jugée ; sur la demande de ses défenseurs nommés d'office, on vient de leur accorder un nouveau délai de quatre jours, pour préparer leurs plaidoiries ; on dit que leur système de défense est de contester la compétence des juges, même celle du corps législatif ; mais c'est un moyen aussi usé qu'absurde sous le régime constitutionnel. *Vinuesa* est présumé coupable de conspiration contre l'état, et c'est comme tel qu'il doit être jugé, non par le St-Pere, mais par les tribunaux ordinaires.

— Un de nos journaux dénonce au gouvernement l'évêque de Cordoue, comme maintenant dans ses fonctions de vicaire un des 69 appelés *Persas*, au mépris des décrets et des ordonnances qui s'y opposent.

— D'après un décret des Cortes, les municipalités devront recevoir une nouvelle organisation. Le roi vient de donner des ordres pour que cette organisation soit opérée dans le plus bref délai, afin, dit S. M., que le peuple puisse jouir des avantages d'une bonne administration.

— Aujourd'hui on a, en présence de la municipalité de cette capitale, d'un détachement de cavalerie et d'un immense concours d'habitans, fait brûler, par la main du bourreau, toutes les potences et leurs accessoires, comme un nouveau témoignage de l'abolition du despotisme et de la féodalité. Désormais ces instrumens de mort seront remplacés par les *garrots*.

— M. le vicomte Labarthe, âgé de 41 ans, colonel français en retraite, est arrivé hier à Madrid. Il est descendu à la *fonda del Angel* ; un autre colonel français dont on ignore le nom, qui a fait route avec le premier ; on ne doute pas des bonnes intentions de l'un et de l'autre, ce dont au surplus la police de Madrid sera bientôt informée.

— Le nombre des religieux et religieuses sécularisés depuis la publication de la loi du 2 octobre 1820, jusqu'à la fin de février 1821, est de 1243 dont 1197 hommes et 46 femmes.

Séance des Cortes.

Dans la séance du 6 avril au soir, le projet de loi constitutive de l'armée, a été mis en discussion ; après quelques débats, les articles qui suivent ont été adoptés.

Art. premier. La force nationale est la réunion de tous les Espagnols armés par la patrie pour sa propre défense.

Art. 2. Tous les Espagnols de l'âge de 18 à 50 ans, sont obligés de concourir à la défense de la patrie.

Art. 3. La force armée se divise en armée de terre et de mer.

Art. 4. L'armée de terre se divise en troupes réglées et en milices nationales.

Art. 5. La milice nationale se divise en milice active et en milice locale.

Art. 6. La nation espagnole établit la force armée pour défendre l'état contre les ennemis extérieurs, assurer la liberté politique et l'exécution des lois.

Art. 7. L'abus de la force armée, est un crime de haute trahison, quand elle est employée dans les cas suivans.

1.^o Pour offenser la personne sacrée du Roi.

2.^o Pour empêcher la libre élection des députés.

Dans la séance du 7 on a repris la discussion sur le biens seigneuriaux.

La commission de la division du territoire espagnol, fait son rapport sur le projet d'une carte topographique de la péninsule, l'impression du rapport, est ordonnée. Dans la séance du 8, M. *Colfin* fit trois propositions ; la première tendante, à ce que dans les causes de conspirations contre le système constitutionnel, il soit procédé militairement en y comprenant ceux qui feraient résistance à la troupe réglée, ou à la milice nationale ; la deuxième, à pour objet d'autoriser le gouvernement à mettre de suite en activité toutes les milices provinciales, et la troisième porte que le gouvernement soit également autorisé à réunir plusieurs corps en un seul, de manière que tous soient mis au complet : (première lecture.) Six députés déposent sur le bureau une proposition tendante à ce que le gouvernement soit vivement excité pour que dans le plus bref délai possible, des ordres soient donnés aux manufactures d'armes de la péninsule, afin que l'on active partout les moyens, la fabrication des armes et munitions, d'après le budget ; Adopté.

D'après la décision prise dans la séance secrète d'hier, les ministres sont introduits et rendent compte au congrès d'une lettre du capitaine-général de Barcelonne, par laquelle il donne avis de l'arrivée dans cette ville du colonel *Conciliis*, membre du parlement napolitain ; les ministres ajoutent qu'ils attendent un courrier de l'ambassadeur espagnol à Naples, afin d'être définitivement fixés sur les événemens qui ont eu lieu chez cette nation.

Le président, au nom du congrès, remercie le roi des nobles sentiments qui l'animent et déclare que les cortès vont s'occuper sans relâche de remplir le vœu de S. M. pour que l'ordre public ne soit point troublé.

M. Anse propose que le gouvernement soit autorisé à fixer les sommes nécessaires pour pourvoir à la subsistance des députés du parlement de Naples, qui furent la domination étrangère et qui pourront venir se réfugier sur le territoire espagnol. Approuvé.

Les députés d'outre-mer saisissent cette occasion pour déclarer que déjà ils ont pris entre eux une détermination d'après laquelle ils assurent au colonel Conchis une indemnité mensuelle, équivalente au traitement qu'il a eu.

Séance du 9 avril.

Une partie de cette séance a été consacrée à la lecture et au renvoi d'une multitude de pétitions aux diverses commissions. Immédiatement après, le projet de loi sur les sociétés patriotiques a été admis à la discussion. Les trois premiers articles ont été adoptés; le surplus est ajourné à l'une des séances prochaines.

Après avoir entendu la lecture d'une dépêche des autorités de Barcelonne, adressée au ministère et transmise par celui-ci, le congrès se constitue en comité secret. Toutefois, on sait qu'il résulte de cette dépêche, que sur de fortes présomptions de conspirations, les autorités de Barcelonne réunies, ont cru devoir exiler à Majorque, sauf les ordres ultérieurs, MM. l'évêque de Barcelonne, le baron Labarra, le baron d'Éroles, Campbell, aide-de-camp du général Castanos; le colonel Stray, Loter, ex-grand inquisiteur; le père gardien du couvent de St. François; et plusieurs autres individus de la ville.

Naples, 6 avril.

LL. AA. RR. le duc et la duchesse de Calabre sont partis pour Caserte avec leur famille, objet constant de l'amour et de la vénération des Napolitains. Un concours immense d'habitants réunis dans la rue de Toledo attendait LL. AA. RR. sur leur passage pour donner encore des nouvelles preuves d'amour et d'intérêt à ces princes, dont les vertus sont à la fois l'espoir et les délices du peuple.

Des lettres de la Calabre continuent à donner des nouvelles satisfaisantes sur la tranquillité qui règne dans ces contrées.

Il en est de même des autres provinces. Un décret, qu'on vient de publier ici, contient les dispositions suivantes :

« Le gouvernement provisoire, sous la présidence de S. Exc. le marquis Circello,

Considérant que dans les provinces plusieurs personnes arrêtées comme suspects, par ordre des commandans autrichiens sont exposées à une procédure qui pourrait être longue et pénible;

Et voulant épargner ces graves désagréments à ceux des sujets de S. M. qui pourraient être inculpés à tort,

Nous avons décrété :

« Il sera établi à Naples une commission provisoire de trois magistrats, laquelle affranchie des entraves des procédures ordinaires, examinera sous délai les motifs de l'arrestation des dits individus, et fera sur-le-champ mettre en liberté ceux d'entre eux dont l'innocence serait reconnue; dans le cas contraire, elle adressera le prévenu avec la procédure qui le concerne à ses juges naturels.

« Un officier, désigné par S. Exc. le général en chef baron de Frimont, sera attaché à la dite commission, non pour avoir part aux délibérations, mais seulement pour l'éclairer sur les motifs qui auraient nécessité l'arrestation des prévenus.

En suite des ordres de S. M., le gouvernement provisoire a révoqué les commissions diplomatiques du prince de Cariati, à Paris; du duc de Canzano, à Madrid; du prince de Cimitile, à Londres; du chevalier Ambrosio, à Turin; du chevalier Pescara, en Suisse; du marquis de Rippa, à Monaco; de don Joseph de Cesare, à Rome; de don Maria Schimna, à Copenhague; et de leurs secrétaires d'ambassade.

Tous les officiers étrangers, admis au service de Naples, depuis le 5 juillet, sont congédiés.

Le bataillon d'Aquila est dissout.

Les régimens de Milices provinciales sont cassés.

Toutes les nominations, faites depuis le 5 juillet 1820, jusqu'au jour de l'installation du gouvernement provisoire, sont annulées.

Turin, 16 avril.

Dimanche passé, le son des cloches, des salves d'artillerie et de mousqueterie, et les cris d'algresse de la population de cette capitale, ont annoncé la pacification générale du Piémont.

Le Te Deum a été chanté en actions de grâces, à l'église métropolitaine de St-Jean.

À Novare, à Vercelli, et dans toutes les villes du duché, on a également fêté le rétablissement de la paix interne.

Les troupes fédérales sont entièrement débandées. Les soldats rentrent chez eux en grande partie; les officiers sont errans et fugitifs; quelques-uns ont été pris.

Gènes jouit de la plus parfaite tranquillité. Cette ville est sans garnison. Grâce à l'excellent esprit de la bourgeoisie, qui fait seule le service de cette place importante, l'autorité royale a été rétablie sans trouble ni réaction.

S. A. R. le duc de Genevois, a fait exprimer par un message, au corps ducuronal, et à la garde nationale, sa satisfaction parti-

culière de la belle conduite que ces deux corps ont tenue dans les dernières circonstances, et de la fidélité dont ils ont donné des preuves.

Une lettre écrite, par S. A. R. au général en chef comte de Latour, chargée de lui témoigner de sa part les mêmes sentiments à l'armée.

« L'exemple que nos braves, viennent de donner, dit le prince, sera accueilli avec reconnaissance par nos petits neveux; il servira à fortifier dans le cœur de nos soldats ces sentiments d'honneur, de fidélité et de soumission à l'autorité légitime, sans lesquels la noble profession des armes destinée à être l'ornement et le soutien de la société, n'en serait plus que le fleau. »

NOUVELLES DE COMMERCE.

On écrit d'Anvers, 16 avril :

Le bois est rare; il vaut de 5 1/2 à 6 fr. de Ch. le camp. C. H.

Le jaune de 3 1/2 à 5 fr. le fernambouc de 145 à 170 fr.

Cacao. — Celui des Isles maraques. Le Caraque est à 10 s. 1/2 le

Maraquana à 7 1/2.

Cafés. — Ils diminuent insensiblement depuis 15 jours.

Cotons. — Après avoir pris faveur un instant ils sont retombés

en baisse. Le Fernambouc est offert à 30 et 31 d. la livre, et le St-

Domingue à 24 d.

Cuirs. — Cet article est devenu plus abondant, et a baissé jusqu'au

prix de 9 à 12 s.

Drogueries. — L'avis de France a haussé jusqu'à 20 d. le quint

La crème de tartre de France se soutient à 45 d. Le salpêtre rafiné

est monté à 6 et 6 s. 1/2.

Épices. — Stationnaires, sauf les cannelles qui ont éprouvé

une légère baisse.

Grains. — Sans variation et sans exportations. Les riz de la Gu-

roline vieux ont baissé.

Sucres. — En calmé. Les mélasses ont baissé.

Teintures. — Les indigos de Bengale sont à la hausse. Le Ben-

gale bleu 18 esc. 1/2 la livre fin violet de 17 d. 1/2 à 18; moyen 16 1/2

quelquefois au dessous ordinaire, jusqu'à 15 et 16 1/2; mélangé de

14 à 15; fin cuivré de 12 à 13 moyen; de 11 à 12.

EFFETS PUBLICS du 19 Avril 1821.

Cinq pour 100 tons. J. du 22 Mars 1821. 82 f. 82 c. 10 e. 15 30 c. 15 e. 82 f.

10 e. 15 c. 10 e. 5 c. 15 e. 20 c.

Req. de liq. au p. J. du 22 Mars 1821. f. 100 J. du 22 Sept.

Id. J. du 22 Mars 1818. f. 100 J. du 22 Sept.

Id. J. du 22 Mars 1819. f. 100 J. du 22 Sept.

Id. J. du 22 Mars 1820. 97 f. 80 c. J. du 22 Sept.

Id. J. du 22 Mars 1821. 95 f. 90 c. 80 c. 75 c. 80 c. 90 c. 75 c.

Rec. 5 e. sorti final 1 et 6 102 f. 40 c. 60 c. 50 d. 75 c.

Comptes blanches.

Act. de la B. de F. J. du 1er janvier 1821. 1545 f. 1547 f. 50 c.

Bourse de Paris, du 20 Avril 1821. — COURS AUTHENTIQUE.

	Un Mois.		Trois Mois.	
	Papier.	Argent.	Papier.	Argent.
Amsterdam.	58 f.		58 1/4.	
Hambourg.	180 1/2		179 1/2	
Berlin.		3 f. 60 c.		3 f. 59 c.
Londres.	25 f. 65 c.	25 f. 65 c.	25 f. 45 c.	25 f. 45 c.
Madrid effect.		15 f. 80 c.		15 f. 70 c.
Cadix effect.		15 f. 50 c.		15 f. 40 c.
Bilbao.		15 f. 40 c.		15 f. 30 c.
Lisbonne.		558		562
Porto.		558		562
Gènes effect.		479		476
Livourne.		510		507
Milan.	p.	1 p.		1 3/4 p.
Naples.		436		427
Venise.		5 p.		6 p.
Vienne effect.		252		250
Auguste.	252		250	
Anvers.	314 p.	314	312 p.	312
St. Pétersb.				
Bâle.		718 p.		718 p.
Francfort.	p.	118 p.		118 p.
Lyon.		118 p.		118 p.
Bordeaux.	318 p.	318 p.		318 p.
Marseille.	114 p.	114 p.		114 p.
Montpellier.		112 p.		112 p.

Or en barre, p. 100 f. 50 c.

Quadruples névis 83 f.

Rentes de Naples. 84 1/4 fin j. fin.

Reconn. de liquid. jouiss. courante.

Id. 5 e. sorti (finale 1 et 6.) 102 f. 90 c. 103 f. 103 f. 10 c.

Act. de la B. jouiss. 1er j. 1821. 1542 f. 50 c. 1547 f. 50 c.

Oblig. de la ville de Paris jouiss. du 1er avril. 1262 f. 50 c. 1261 f. 25 c.

Escompte valeurs de banque 3 1/4 p. 10; valeurs de commerce 5 p. 10

Bons de la Caisse de service. p. 100

Mouvement de la rente.

Rente 5 pour 100 jouiss. du 22 Mars 1821.

Id. Pour fin courant.

Overt à 81 50

Plus haut 82 25

Plus bas 82 30

Fermée 82 20

Report d'un mois à l'autre. 30

Reconn. de liquid. pour fin courant, plus haut 96

plus bas 95 80

SPECTACLES du 25 Avril.

GRAND-THÉÂTRE. Anacréon. — Maison à vendre.

THÉÂTRE DES CÉLÉSTINS. Fitz-Henri. — Les deux Edmonds. — Les Mari-

battus et contents.

CYRQUE OLYMPIQUE. Exercices de M. Ducrow.

